

**2017-22. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE SITUEE SUR LA PARCELLE N°142 SECTION BP ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 31**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

**Excusées ayant donné pouvoir : 4**

Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Caroline AUDOUIN à Françoise BLEYNIE, Josette GROLEAU à Brigitte FAVREAU, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Marcel GINOUX

**Date de la convocation :** 10 février 2017

**Date d'affichage :** 24 FEV. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant les travaux de renforcement de la conduite d'eau potable entre le château d'eau de la rue de Saint Rémy et l'Allée de la Guyarderie,

Considérant la nécessité d'implanter une canalisation d'eau potable sur la parcelle privée BP n° 142 de la Communauté d'Agglomération de Saintes sise 6 allée de la Guyarderie pour le bon fonctionnement du réseau,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de servitude,

Après consultation de la Commission « Gérer » du 3 février 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer :

- Sur l'autorisation donnée à la Ville réaliser ces travaux de pose de canalisation sur la parcelle BP n°142 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
- Sur l'autorisation donnée au maire ou à son représentant de signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 35**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# CONVENTION DE SERVITUDE

## ENTRE :

**La Ville de Saintes** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON, en vertu d'une délibération n°2017-22 du Conseil Municipal du 17 février 2017, reçue en Sous-Préfecture le .....

## ET :

**La Communauté d'Agglomération de Saintes** représentée par son Président Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, dument habilité à signer la convention par décision n° du

**D'autre part**

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

**La Communauté d'Agglomération de Saintes** est propriétaire de la parcelle située 6 allée de la Guyarderie 17100 Saintes, cadastrées **section BP n° 142**.

Pour permettre la régularisation d'implantation de canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 mm extérieur en PVC, **la Communauté d'Agglomération de Saintes** accorde à la Ville de Saintes les servitudes de tréfonds ci-dessous désignées.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

### ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire accorde à titre de servitude à la Ville de Saintes le droit d'installer la canalisation de diamètre 160 mm en PVC sur une longueur totale de 125 mètres.

Cette dernière est destinée au transport et à la distribution d'eau potable entre le château d'eau de Saint Rémy et l'allée de la Guyarderie.

Cette canalisation est posée en fouille suivant les règles de l'art, tel que figurant sur les plans demeurés joints et annexés à la présente après mention.

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation tel qu'il est figuré aux plans ci-joints et annexés à la présente après mention, **la Communauté d'Agglomération de Saintes** reconnaît à la Ville de Saintes les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- Etablir à demeure les canalisations souterraines dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, nécessaire au transport et à la distribution d'eau potable entre le château d'eau de la rue de Saint Rémy et l'allée de la Guyarderie , conformément au descriptif ci-dessus,
- Autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière sous réserve d'application des servitudes énoncées,
- Faire pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par la Ville de Saintes. Les intervenants devront présenter une autorisation de pénétrer sur la propriété lors de toute intervention.

## **ARTICLE 2**

Le propriétaire conserve sur la propriété dont s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne pas bâtir sur une bande de 5 m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 2,5 m de part et d'autre de l'axe de celle-ci.
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus des canalisations, soit une bande de 2 m de largeur de part et d'autre de l'axe de celle-ci.

Un plan de recollement du réseau à l'échelle du 1/250ème est demeuré joint et annexé à la présente afin de figurer ladite bande.

### **Garanties**

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Ville de Saintes s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

En dehors de ces cas d'interventions, une nouvelle convention sera à établir.

## **ARTICLE 3**

La présente servitude est consentie à titre gratuit. Seul un entretien au droit de la conduite (sur une bande de 2 m soit 1 m de part et d'autre de l'axe de la conduite) sera réalisé par la Ville 1 fois par an sur une longueur de 130 mètres.

#### **ARTICLE 4**

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Ville De Saintes garantit les propriétaires contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

Par ailleurs, conformément à l'article L160-05 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – article 202 JORF 14 décembre 2000, une indemnité sera due s'il résulte de cette servitude une atteinte au droit des lieux. Ainsi, n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou du plan local d'urbanisme approuvé ou du document qui en tient lieu.

De même, si l'impact lié à toute intervention ou modification des ouvrages de la Ville de Saintes est de qualité à porter préjudice aux personnes et aux biens du propriétaire, ce dernier pourra prétendre à des indemnités.

#### **ARTICLE 5**

La présente convention ayant pour objet de conférer à la Ville de Saintes des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Janvier 1996, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par l'ouvrage.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit du propriétaire.

#### **ARTICLE 6**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente est celui de la situation du terrain.

## ARTICLE 7

La présente convention prend effet à compter de la date d'enregistrement de la convention (définitive). Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Les indications portées sous les références cadastrales sont données à titre indicatif dans l'attente de l'exécution des travaux. Les longueurs d'implantation et surfaces concernées par la servitude seront définitives à l'issue des travaux.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la Ville de Saintes de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Le

*Le Président de la Communauté  
D'Agglomération de Saintes*

*Le Maire de Saintes*

# Schéma de principe Coupe de tranchée AEP

Date: 16/12/2016

Chef de projet:  
Thierry MOUSSET

Echelle: sans échelle



MICHAUD.TP

Accord Cadre Ville de SAINTES  
Renouvellement EUIAEP - Quartier "La Girardière"

SARL MICHAUD.TP  
Z.A.C de LIAUZE  
11, rue Nicolas APPERT - BP 25  
17250 Pont l'Abbé d'Arroult



